

22 septembre 2005

Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 10 novembre 2006;
- l'AGW du 13 septembre 2012;
- l'AGW du 27 février 2014;
- l'AGW du 17 septembre 2015.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, notamment l'article 4, modifié par le protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 et approuvé par la loi du 20 avril 1982;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), notamment l'article 8;

Vu la convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, approuvée par la loi du 27 avril 1990;

Vu la décision M(83)17 du Comité des Ministres du 24 septembre 1984 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier;

Vu la décision M(96)8 du Comité des Ministres du 2 octobre 1996, complétée par la décision M(98)4 du Comité des Ministres du 17 décembre 1998;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999, notamment le point 4.1.4 de son plan d'action;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 7, remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par celui du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 9 *bis*, §1^{er}, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibier;

Vu la concertation des Etats Benelux en date du 20 avril 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse, donné le 22 juin 2005;

Vu la délibération du Gouvernement wallon le 20 juillet 2005 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 38.929/2/V du Conseil d'Etat, donné le 24 août 2005 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre premier

De l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse

Art. 1^{er}.

Seules les armes à feu suivantes peuvent être utilisées en vue de l'exercice de la chasse:

(1° les fusils à canon(s) lisse(s) des calibres suivants: 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28, 32 et 36 ou 410 – AGW du 13 septembre 2012, art. 1^{er}) ;

2° les carabines à canon(s) rayé(s) d'un calibre nominal d'au moins 22 ou 5,58 mm;

3° les armes mixtes de calibres identiques à ceux qui sont mentionnés aux points 1° et 2°.

Il est toutefois interdit d'utiliser:

1° des armes automatiques;

2° des armes semi-automatiques dont la capacité du chargeur ou du magasin est supérieure à deux cartouches;

3° des armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible;

4° des armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tirer la nuit;

5° des armes munies d'un silencieux.

Art. (2 .

Pour le tir du grand gibier, seules les munitions suivantes peuvent être utilisées:

1° les balles de carabines dont le calibre nominal est d'au moins 6,5 millimètres et qui développent à 100 m de la bouche du canon une énergie d'au moins 2 200 joules;

2° les balles de fusil à canon lisse d'un calibre 12, 16 ou 20, déformables à l'impact.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le tir du chevreuil à l'approche et à l'affût, il est permis d'utiliser des balles de carabines dont le calibre nominal est d'au moins 22 ou 5,58 millimètres et qui développent à 100 m de la bouche du canon une énergie d'au moins 980 joules – AGW du 13 septembre 2012, art. 2) .

Art. 3.

Pour le tir du petit gibier et du gibier d'eau, seules peuvent être utilisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.

Pour le tir du gibier d'eau, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, fleuves, rivières et canaux. L'utilisation de cartouches à plombs nickelés reste autorisée.

Art. 4.

Pour le tir de l'autre gibier, seules les munitions suivantes peuvent être utilisées:

1° les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm;

2° des balles de fusil ou de carabine.

Art. 5.

Pour le tir à balle du gibier à l'aide d'une carabine, il est interdit d'utiliser:

1° des projectiles militaires, en ce compris les projectiles au phosphore et les projectiles traçants;

2° des projectiles gainés;

3° des projectiles non expansifs.

Chapitre II De l'achèvement du grand gibier blessé

Art. 6.

L'achèvement du grand gibier blessé se fait à balle conformément aux conditions fixées aux articles 1^{er}, 2 et 5.

Art. 7.

Par dérogation à l'article 6, il est toutefois permis:

1° au titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse ainsi qu'aux personnes visées à l'article 14, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, d'utiliser un couteau pour achever un grand gibier blessé;

2° au conducteur d'un chien de sang d'utiliser ou de faire utiliser par son accompagnateur titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse, une balle de chasse blindée pour achever un grand gibier blessé.

Chapitre III

De l'utilisation des chiens, appeaux, leurres et appelants lors de l'exercice de la chasse

Art. 8.

(*Est interdit, l'usage:*

1. *du chien lévrier tant pour la chasse que pour la recherche de tout gibier;*

2. *du chien lors de l'exercice de la chasse entre le 1^{er} mars et le 31 juillet;*

3. *du chien lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût – AGW du 10 novembre 2006, art. 1^{er}).*

Art. 9.

(*L'usage du chien tenu à la longe est autorisé en tout temps en vue de rechercher un gibier blessé. Le chien peut être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé – AGW du 10 novembre 2006, art. 2).*

Art. 10.

L'usage du furet est interdit, sauf pour la chasse au lapin.

Art. 11.

L'usage de l'appeau est interdit, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût du brocard, du chat haret, du renard ainsi que pour la chasse au canard colvert (, *à la bernache du Canada – AGW du 13 septembre 2012, art. 3*) et au pigeon ramier.

Il est interdit d'utiliser des appeaux mécaniques ou électroniques.

Art. 12.

L'usage de leurres et d'appelants vivants est interdit sauf pour la chasse (*à la perdrix grise, au canard colvert (, à la bernache du Canada – AGW du 13 septembre 2012, art. 3*) et au pigeon ramier – AGW du 10 novembre 2006, art. 3).

Il est interdit d'utiliser des appelants vivants aveuglés et mutilés.

(*Toutefois, l'utilisation d'appelants vivants de perdrix grises n'est autorisée que depuis le lendemain du jour de la fermeture de la chasse à cette espèce jusqu'au quinzième jour précédent l'ouverture de la chasse à celle-ci – AGW du 10 novembre 2006, art. 3).*

Art. 12/1 .

(

Par dérogation à l'article 9 bis , §2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, il est permis d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de deux cents mètres d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier pour y chasser et y détruire le grand gibier ainsi que l'espèce renard. – AGW du 17 septembre 2015, art. 1^{er}
)

Art. 12 bis .

(
Par dérogation à l'article 9 bis , §2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et jusqu'au 30 juin 2015, il est permis d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de deux cents mètres d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier pour y chasser et y détruire le grand gibier.

Tout tir de grand gibier dans cette situation fera l'objet d'un rapport au chef du cantonnement forestier territorialement compétent. – AGW du 27 février 2014, art. 1^{er})

Chapitre IV

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 13.

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibier est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes dispositions que celles prévues en vue de l'exercice de la chasse.

Toutefois, il est également permis d'utiliser:

- a) des armes à feu à canon(s) lisse(s) pour le tir à balle du sanglier à l'approche et à l'affût;
- b) des armes à feu à canon(s) lisse(s) d'un calibre 28, 32 ou 36 pour la destruction du renard, du chat haret, de la fouine, du putois, du lapin et du pigeon ramier. »

Art. 14.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne est abrogé

Art. 15.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Art. 16.

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 septembre 2005.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN